



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2017-026

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2017

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2017-01-12-010 - CHANGE Décision 2017-DG-008 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins psychiatriques sans consentement (16 pages) Page 5

74_CH_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2017-01-01-001 - HPM decision 2017 04 del signature S COLOMBANI (1 page) Page 22

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-02-13-005 - ARS DD74 arrêté 2017-0557 du 13 février 2017 portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (2 pages) Page 24

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-02-09-011 - ARP_DDT_2017_642 approuvant le règlement d'exploitation du tapis Jardin des neiges à Samoëns. (2 pages) Page 27

74-2017-02-14-003 - Arrêté n° DDT-2017-619 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - M. ZIELINSKI - AE DES BRESSIS (2 pages) Page 30

74-2017-02-14-002 - Arrêté n° DDT-2017-620 portant cessation de l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - Mme HOMRI - IFSER (2 pages) Page 33

74-2017-02-14-007 - DDT ARRETE 2017-594 DOUSSARD (2 pages) Page 36

74-2017-02-14-013 - DDT ARRETE 2017-600 SCIEZ (2 pages) Page 39

74-2017-02-14-004 - DDT ARRETE 2017-591 ALLINGES (2 pages) Page 42

74-2017-02-14-005 - DDT ARRETE 2017-592 AMBILLY (2 pages) Page 45

74-2017-02-14-006 - DDT ARRETE 2017-593 CRANVES SALES (2 pages) Page 48

74-2017-02-14-008 - DDT ARRETE 2017-595 EVIAN (2 pages) Page 51

74-2017-02-14-009 - DDT ARRETE 2017-596 MARNAZ (2 pages) Page 54

74-2017-02-14-010 - DDT ARRETE 2017-597 REIGNIER (2 pages) Page 57

74-2017-02-14-011 - DDT ARRETE 2017-598 SAINT JULIEN (2 pages) Page 60

74-2017-02-14-012 - DDT ARRETE 2017-599 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (2 pages) Page 63

74-2017-02-14-014 - DDT ARRETE 2017-601 SCIONZIER (2 pages) Page 66

74-2017-02-14-015 - DDT ARRETE 2017-602 SILLINGY (2 pages) Page 69

74-2017-02-14-016 - DDT ARRETE 2017-603 VETRAZ (2 pages) Page 72

74-2017-02-14-017 - DDT ARRETE 2017-604 COMMUNE NOUVELLE ANNECY (2 pages) Page 75

74-2017-02-14-018 - DDT ARRETE 2017-605 EPAGNY METZ TESSY (2 pages) Page 78

74-2017-02-14-019 - DDT ARRETE 2017-606 POISY (2 pages) Page 81

74-2017-02-14-020 - DDT ARRETE 2017-607 THONON (2 pages) Page 84

74-2017-02-14-021 - DDT ARRETE 2017-608 BONNEVILLE (2 pages)	Page 87
74-2017-02-14-022 - DDT ARRETE 2017-609 CLUSES (2 pages)	Page 90
74-2017-02-14-023 - DDT ARRETE 2017-610 GAILLARD (2 pages)	Page 93
74-2017-02-14-025 - DDT ARRETE 2017-611 LA ROCHE SUR FORON (2 pages)	Page 96
74-2017-02-14-026 - DDT ARRETE 2017-612 COLLONGES SOUS SALEVE (2 pages)	Page 99
74-2017-02-14-027 - DDT ARRETE 2017-613 MARIGNIER (2 pages)	Page 102
74-2017-02-14-028 - DDT ARRETE 2017-614 PUBLIER (2 pages)	Page 105
74-2017-02-14-029 - DDT ARRETE 2017-615 SAINT JORIOZ (2 pages)	Page 108
74-2017-02-14-030 - DDT ARRETE 2017-616 SEVRIER (2 pages)	Page 111
74-2017-02-14-031 - DDT ARRETE 2017-617 THYEZ (2 pages)	Page 114
74-2017-02-14-032 - DDT ARRETE 2017-618 VILLE LA GRAND (2 pages)	Page 117
74-2017-02-15-001 - DDT Arrêté 2017-623 -T PIG énergie copros Annemasse agglo (4 pages)	Page 120
74-2017-02-02-009 - Décision préfectorale au titre du contrôle des structures n° DDT 2017-662 (1 page)	Page 125

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-02-19-003 - AP N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 010 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à WANG Di (1 page)	Page 127
74-2016-01-21-001 - AP n°PREF/CAB/SIDPC/2016-0003 portant agrément relatif à acquisition, détention et utilisation d’artifices destinés à être lancés par un mortier à MORIER Thibaut (validité 5 ans) (2 pages)	Page 129
74-2016-01-21-002 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-004 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à REY Sébastien (2 pages)	Page 132
74-2016-01-21-003 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-005 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à BLONDEL Léo (2 pages)	Page 135
74-2016-01-22-001 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-006 portant agrément relatif à acquisition, détention et utilisation d’artifices destinés à être lancés par un mortier à MAUVAIS Florian (2 pages)	Page 138
74-2016-02-18-001 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-007 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à BESANCENEY Olivier (1 page)	Page 141
74-2016-02-19-001 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-008 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à MEO Jean-Marie (1 page)	Page 143
74-2016-02-19-002 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-009 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à BOREL François (1 page)	Page 145
74-2016-02-19-004 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-011 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Matthieu DUNOYER (1 page)	Page 147
74-2016-02-19-005 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-012 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Eric TEYPAZ (1 page)	Page 149
74-2016-02-19-006 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-013 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Fabien PORRET (1 page)	Page 151

74-2016-02-19-007 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-014 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Laure VAN HAETSDAELE (1 page)	Page 153
74-2016-02-19-008 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-015 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Jean-Paul ZADINA (1 page)	Page 155
74-2016-02-19-009 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-016 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Jolanta SZLACHETKA épouse ZADINA (1 page)	Page 157
74-2016-02-19-010 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-017 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Giovanni BLONDEAU (1 page)	Page 159
74-2016-02-19-011 - AP PREF/CAB/SIDPC/2016-018 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Olivier TERRIER (1 page)	Page 161
74-2017-02-10-001 - AP PREF/CAB/SIDPC/2017-0005 portant agrément de sécurité civile pour l'association Haute-Savoie Santé (H2S) (2 pages)	Page 163
74-2017-02-14-001 - Arrêté n°PREF / DRCL/ BCF/ 2017-02-020 du 14 février 2014 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières et de ses suppléants (2 pages)	Page 166
74-2016-11-30-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0088 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache (4 pages)	Page 169
74-2017-02-16-002 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0016-AP portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet d'extension de la zone artisanale du Vernay sur la commune d'Alex. (2 pages)	Page 174
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2017-02-20-002 - ARRETE / N°2017-0012 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne A VOTRE SERVICE (AVS) SAP439749805 (2 pages)	Page 177
74-2017-02-13-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0011 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ASAP74 (1 page)	Page 180
74-2017-02-20-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0013 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne A VOTRE SERVICE (AVS) SAP439749805 (1 page)	Page 182

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2017-01-12-010

CHANGE Décision 2017-DG-008 portant délégation de
signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement



Direction Générale

DECISION n°2017-DG-008
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement

Le Directeur Général des Centres Hospitaliers Anecy Genevois et du Pays de Gex ;

VU le livre 1, Titre IV, chapitre 3 du Code de la santé publique, et notamment son article L 6143-7 ;

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des décisions des directeurs des établissements de santé ;

VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;

VU le contrat de travail à durée indéterminée concernant **Monsieur BOUDEHENT Stéphane**, Directeur du Système d'Information en date du 29 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2016 portant nomination de **Madame CHALET Cécile**, directrice adjointe ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 avril 2016 portant nomination de **Monsieur CHAPELLE Marin**, directeur adjoint ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 avril 2016 portant nomination de **Monsieur CHEVALLIER Lionel**, directeur adjoint ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2016 portant nomination de **Madame CHEVILLARD Myriam**, directrice des soins ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2016 portant nomination de **Madame COLLET Pascale**, directrice adjointe ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2016 portant nomination de **Madame DEGILA Marie-Christine**, directrice adjointe ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2016 portant nomination de **Monsieur DESCOMBES Jean-Philippe**, directeur adjoint ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2016 portant nomination de **Madame FABRETTI Anne-Marie**, directrice adjointe ;

DECISION n°2017-DG-008

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2016 portant nomination de **Madame HUMBERT Béatrice**, directrice adjointe ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2016 portant nomination de **Monsieur LOMBARDO Patrice**, directeur des soins ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 avril 2016 portant nomination de **Madame MEILLAND-REY Sandrine**, directrice adjointe

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2016 portant nomination de **Monsieur PRIGENT Joël**, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2016 portant nomination de **Madame ROBIN Véronique**, directrice adjointe ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

ARTICLE 1 :

Une délégation permanente de signature est donnée à :

- 1- **Mme GENTIT Véronique**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Coordinatrice du pôle santé mentale ;
- 2- **Mme AYIVI HOUEDO Aurèle**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Juridiques ;
- 3- **Mme UNTERSEE Valérie**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Cadre gestionnaire du pôle santé mentale ;
- 4- **Mme COLIN Aïcha**, Adjoint administratif au registre de la loi et à l'accueil de pôle du pôle santé mentale ;
- 5- **Mme LUZIO Nathalie**, Adjoint administratif au registre de la loi et à l'accueil de pôle du pôle santé mentale ;
- 6- **M. FRANCIA Quentin**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction de la Clientèle et du Parcours Patient ;
- 7- **Mme CHALET Cécile**, Directrice des Affaires Juridiques ;
- 8- **Monsieur PRIGENT Joël**, Adjoint au directeur ;

à l'effet de signer tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement, et notamment ;

. Convocation du collège, prévu à l'article L.3211-9 pour l'application des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 du Code de la santé publique ;

. Décision accordant l'autorisation de sortie accompagnée de courte durée ou de sortie non accompagnée pour une durée maximale de quarante-huit heures, prévues à l'article L.3211-1 du Code de la santé publique ;

DECISION n°2017-DG-008

- . Saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans les conditions prévues à l'article L.32-11-12-1 du Code de la santé publique ;
- . **Décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas d'urgence ou en cas de péril imminent** dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 3212-1, L.3212-3 et L.3212-1-II-2 du Code de la santé publique ;
- . Décision de mainlevée ou de maintien des soins en application de l'article L.3212-4 du Code de la santé publique ;
- . Mise en œuvre des formalités d'information et de notification des décisions prises sur le fondement des articles L 3212-1 et L.3212-3 des personnes visées à l'article L .3212-5 du Code de la santé publique ;
- . Décision de maintien des soins dans les conditions prévues à l'article L.3212-7 du Code de la santé publique ;
- . Information des personnes mentionnées à l'article L.3212-8 du code de la santé publique de la fin de toute mesure de soins prise en application de l'article L.3212-1 ou de l'article L.3212-3 ;
- . Décision de levée des soins en application de l'article L.3212-9 du Code de la santé publique ;
- . Information du Représentant de l'Etat dans le département et de la commission départementale des soins psychiatriques de toute décision d'admission sur le fondement des articles L.3212-1 et L.3212-3 du Code de la santé publique ;
- . Mise en œuvre des mesures lui Incombant en application des articles L.3213-1, L.3213-6 et L.3213-9-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2

Une délégation de signature est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement listés ci-dessus.

Les personnels assurant des gardes de direction conformément à un tableau de garde trimestriel actualisé et mis à jour sans délai en cas d'empêchement, sont désignés ci-après :

- . M. BOUDEHENT Stéphane
- . M. CHAPELLE Marin
- . M. CHEVALLIER Lionel
- . Mme CHEVILLARD Myriam
- . Mme COLLET Pascale
- . Mme DEGILA Marie-Christine
- . M. DESCOMBES Jean-Philippe
- . Mme FABRETTI Anne-Marie
- . Mme HUMBERT Béatrice
- . M. LOMBARDO Patrice
- . Mme MEILLAND-REY Sandrine
- . Mme ROBIN Véronique

DECISION n°2017-DG-008

ARTICLE 3

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 4

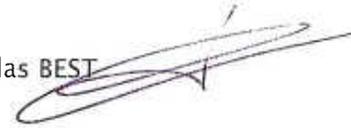
La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.
 La présente décision comportant le spécimen des signatures des délégataires est publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Haute Savoie.
 Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier.
 Elle est affichée à l'entrée de la salle d'Audience du Tribunal de Grande Instance aménagée par le Centre Hospitalier dans les locaux du Pôle de Santé Mentale.

Toute modification de délégation de signature donne lieu à une nouvelle décision selon les mêmes formes.

Epagny Metz-Tessy, le 12 janvier 2017

Le Directeur Général,

Nicolas BEST


Visas des délégataires :

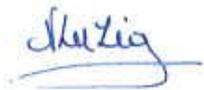
Mme GENTIT Véronique



Mme UNTERSEE Valérie



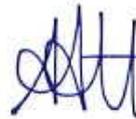
Mme LUZIO Nathalie



Mme CHALET Cécile



Mme AYIVI HOUEDO Aurèle



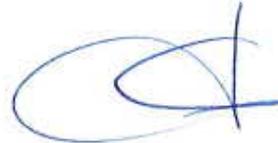
Mme COLIN Aïcha



M. FRANCIA Quentin



M. PRIGENT Joël



DECISION n°2017-DG-008



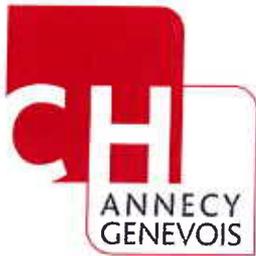
Direction Générale

DECISION n°2017-DG-008
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement

SPECIMEN de SIGNATURE: Monsieur Stéphane BOUDEHENT, Directeur du Système d'Information

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stéphane Boudehent', with a large, sweeping flourish underneath.

DECISION n°2017-DG-008



Direction Générale

**DECISION n°2017-DG-008
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement**

SPECIMEN de SIGNATURE : Monsieur CHAPELLE Marin, Directeur-adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Chapelles', is written in the center of the page. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION n°2017-DG-008



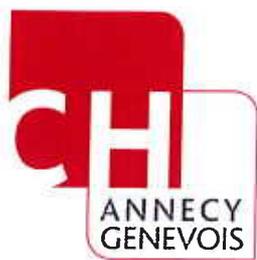
Direction Générale

DECISION n°2017-DG-008
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement

SPECIMEN de SIGNATURE : Monsieur CHEVALLIER Lionel, Directeur-adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

DECISION n°2017-DG-008



Direction Générale

DECISION n°2017-DG-008
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement

SPECIMEN de SIGNATURE : Madame CHEVILLARD Myriam, Directrice des Soins

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Chevillard', is written over a horizontal dashed line.

DECISION n°2017-DG-008



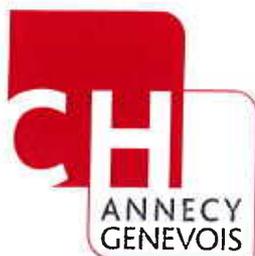
Direction Générale

DECISION n°2017-DG-008
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement

SPECIMEN de SIGNATURE : Madame COLLET Pascale, Directrice-adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Collet', enclosed within a large, loopy oval flourish.

DECISION n°2017-DG-008



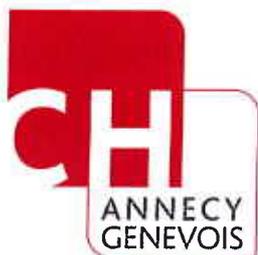
Direction Générale

DECISION n°2017-DG-008
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement

SPECIMEN de SIGNATURE : Madame DEGILA Marie-Christine, Directrice-adjointe

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'D' followed by 'M.C.' and a horizontal line extending to the right.

DECISION n°2017-DG-008



Direction Générale

DECISION n°2017-DG-008
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement

SPECIMEN de SIGNATURE : Monsieur DESCOMBES Jean-Philippe, Directeur-adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. Descombes', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

DECISION n°2017-DG-008



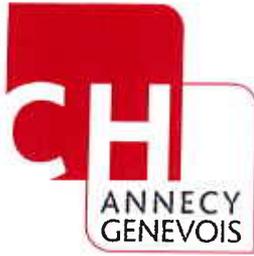
Direction Générale

DECISION n°2017-DG-008
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement

SPECIMEN de SIGNATURE : Madame FABRETTI Anne-Marie, Directrice-adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabretti', with a large loop at the beginning and a horizontal line extending to the right.

DECISION n°2017-DG-008



Direction Générale

**DECISION n°2017-DG-008
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement**

SPECIMEN de SIGNATURE : Madame HUMBERT Béatrice, Directrice-adjointe

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line extending to the right.

DECISION n°2017-DG-008



Direction Générale

**DECISION n°2017-DG-008
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement**

SPECIMEN de SIGNATURE : Monsieur LOMBARDO Patrice, Directeur des Soins

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Patrice Lombardo'.

DECISION n°2017-DG-008



Direction Générale

DECISION n°2017-DG-008
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement

SPECIMEN de SIGNATURE : Madame MEILLAND-REY Sandrine, Directrice-adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Meilland-Rey', is centered on the page.

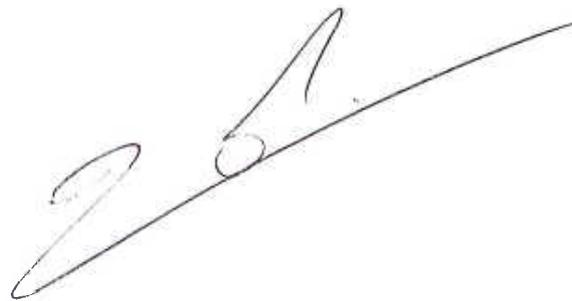
DECISION n°2017-DG-008



Direction Générale

DECISION n°2017-DG-008
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins
psychiatriques sans consentement

SPECIMEN de SIGNATURE : Madame ROBIN Véronique, Directrice-adjointe



DECISION n°2017-DG-008

74_CH_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2017-01-01-001

HPM decision 2017 04 del signature S COLOMBANI

DECISION N° 2017 - 04

DELEGATION DE SIGNATURE

M Monsieur Vincent PEGEOT, DIRECTEUR PAR INTERIM DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté 2016-0743 de l'ARS du 30/05/2016 désignant Monsieur Vincent PEGEOT, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sallanches à compter du 1^{er} juin 2016

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Suzanne COLOMBANI, Directeur Adjoint chargée du secteur des personnes âgées aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, reçoit délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2017
- ARTICLE 2** Madame Suzanne COLOMBANI pourra signer tous documents concernant la gestion du secteur des personnes âgées.
- ARTICLE 3** Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Madame Suzanne COLOMBANI

Fait à Sallanches, le 1^{er} janvier 2017

Le Directeur par intérim



Vincent PEGEOT

Centre Hospitalier Intercommunal
Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
Siège Administratif : 380 Rue de l'Hôpital – B.P. 118 – 74703 SALLANCHES Cedex
☎ 04 50 47 30 30 – 📠 04 50 47 30 73 – EMAIL : hmb@ch-sallanches-chamonix.fr



74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-02-13-005

ARS DD74 arrêté 2017-0557 du 13 février 2017 portant
modification d'une autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical

Arrêté n° 2017-0557
En date du 13 février 2017

Portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDOM) ;

Vu l'arrêté n°2012-3585 du 17 septembre 2012 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société IP Santé domicile sise chemin des Mouilles à Poisay (74330) ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 17 septembre 2016 décidant de modifier la dénomination sociale et de remplacer la dénomination « IP Santé domicile » par la dénomination "ELIVIE" ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés en date du 30 septembre 2016 ;

Vu les statuts mis à jour en date du 12 septembre 2016 ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2012-3585 du 17 septembre 2012 susvisé est abrogé en ce qui concerne la dénomination sociale.

Article 2 : La société « ELIVIE » dont le siège social est situé 16, rue Montbrillant – Buoparc - Rive Gauche – 69003 LYON est autorisée pour son site de rattachement sis chemin des Mouilles à Poisay (74330) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire, au recours contentieux

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué Départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-09-011

ARP_DDT_2017_642 approuvant le règlement
d'exploitation du tapis Jardin des neiges à Samoëns.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annczy, le 09 FEV. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-642
approuvant le règlement d'exploitation :

Tapis : Jardin des Neiges
Commune : Samoëns
Exploitant : Ecole du Ski Français de Samoëns

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 355 - 0022 du 20 décembre 2012 approuvant le règlement d'exploitation du tapis le Jardin des Neiges ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012.

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2012 355 - 0022 du 20 décembre 2012 approuvant le règlement d'exploitation du tapis le Jardin des Neiges est abrogé et son annexe supprimée ;

Article 2 – Le règlement d'exploitation du tapis du Jardin des neiges annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Samoëns ;
- Monsieur le Directeur de l'ESF de Samoëns ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-003

Arrêté n° DDT-2017-619 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - M.
ZIELINSKI - AE DES BRESSIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 14 février 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Arrêté n° DDT-2017-619 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Bruno ZIELINSKI** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 12 074 9792 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ÉCOLE DES BRESSIS** », situé **1 avenue du Prélevet – 74960 CRAN-GEVRIER** ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Bruno ZIELINSKI est autorisé à exploiter, sous le n° **E 12 074 9792 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ÉCOLE DES BRESSIS** », situé **1 avenue du Prélevet – 74960 CRAN-GEVRIER**.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Bruno ZIELINSKI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-002

Arrêté n° DDT-2017-620 portant cessation de
l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière - Mme
HOMRI - IFSER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78.80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 14 février 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-620 portant cessation de l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1568 autorisant Madame Sabrina HOMRI à exploiter dans le département de la Haute-Savoie, sous le n° R 15 074 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Association IFSER », dont le siège social est situé 55 route d'Etrembières – 74100 ANNEMASSE ;

VU le courrier présenté par Madame Sabrina HOMRI en date du 09 février 2017 informant de sa cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1568 autorisant Madame Sabrina HOMRI à exploiter dans le département de

la Haute-Savoie, sous le n° **R 15 074 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **Association IFSER** », dont le siège social est situé 55 route d'Etrembières – 74100 ANNEMASSE, est **abrogé**.

Article 2 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sabrina HOMRI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-007

DDT ARRETE 2017-594 DOUSSARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Anncsey, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-594
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

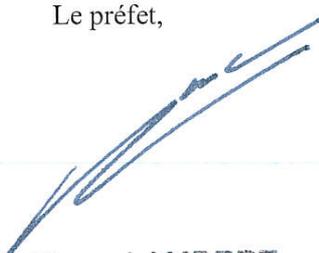
Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Doussard à **56 766,83 euros**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-013

DDT ARRETE 2017-600 SCIEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Anncyy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-600
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

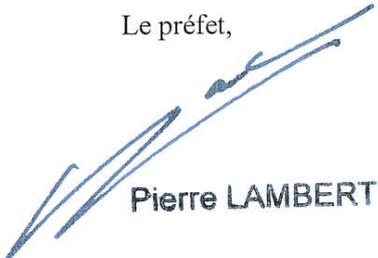
Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Sciez à **11 964,92 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, slanted strokes, positioned above the printed name.

Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-004

DDT ARRETE 2017-591 ALLINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annczy, le

14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° **DDT-2017-591**
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune d'Allinges à **58 480,20 euros**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-005

DDT ARRETE 2017-592 AMBILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-592
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

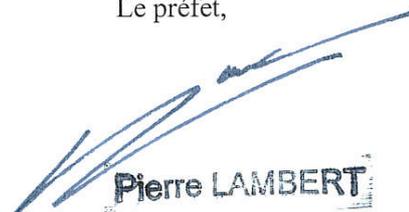
Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune d'Ambilly à **73 488,40 euros**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons, délégataire des aides à la pierre.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-006

DDT ARRETE 2017-593 CRANVES SALES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-593

Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Cranves-Sales à **83 227,56 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons, délégataire des aides à la pierre.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Lambert', is written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-008

DDT ARRETE 2017-595 EVIAN

Prélèvement annuel SRU - EVIAN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-595
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

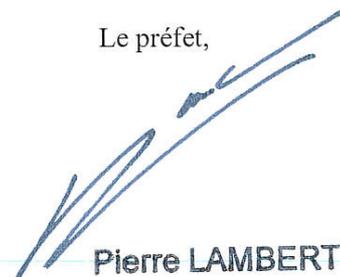
Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune d'Evian-les-Bains à **33 222,60 euros**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-009

DDT ARRETE 2017-596 MARNAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annczy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-596
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Marnaz à **43 242,48 euros**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-010

DDT ARRETE 2017-597 REIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Anncyy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-597
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

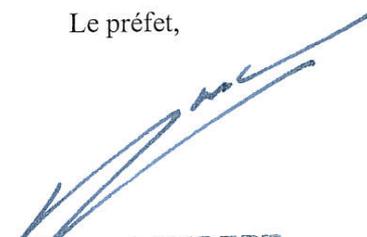
Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Reignier-Esery à **24 801,99 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant de ce prélèvement est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-011

DDT ARRETE 2017-598 SAINT JULIEN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annczy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-598
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

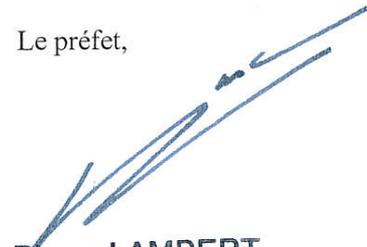
Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Saint-Julien-en-Genevois à **131 216,61 euros**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-012

DDT ARRETE 2017-599 SAINT PIERRE EN
FAUCIGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER/NB

Annecy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-599
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

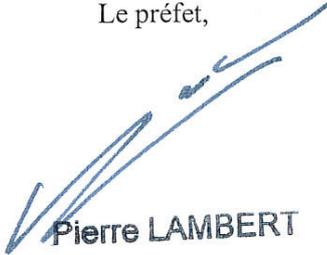
Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny à **16 621,70 euros**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-014

DDT ARRETE 2017-601 SCIONZIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Anncyy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-601
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

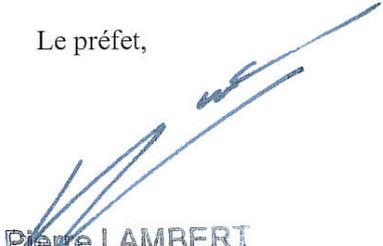
Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Scionzier à **67 299,90 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-015

DDT ARRETE 2017-602 SILLINGY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER/NB

Annecy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT. 2017-602
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

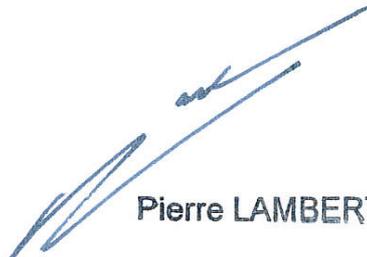
Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Sillingy à **49 112,36 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74).

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-016

DDT ARRETE 2017-603 VETRAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Anncyy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-603
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

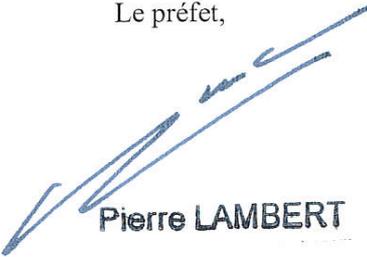
Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Vétraz-Monthoux à **79 981,72 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant de ces prélèvements est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons, délégataire des aides à la pierre.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-017

DDT ARRETE 2017-604 COMMUNE NOUVELLE
ANNECY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/NB

Anncyy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-604
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-1;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des impôts notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par les communes déléguées ;

VU la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017 ;

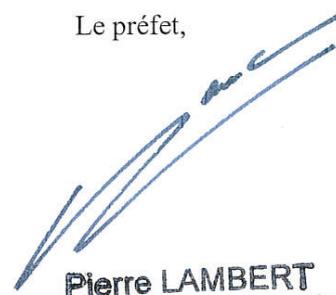
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune nouvelle d'Annecy à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-018

DDT ARRETE 2017-605 EPAGNY METZ TESSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Anney, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-605
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

VU la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 ;

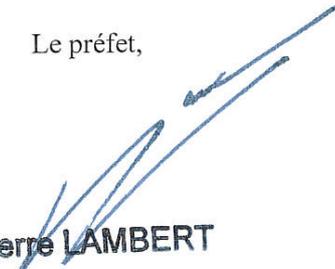
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune d'Epagny Metz-Tessy à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-019

DDT ARRETE 2017-606 POISY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Affaire suivie par Elisabeth Renuy
tél. : 04 50 33 79 59
elisabeth.renuy@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-606
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

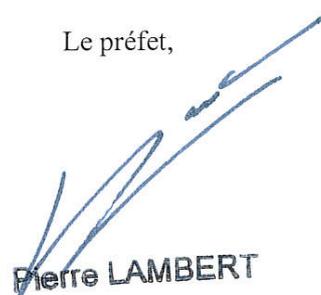
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Poisy à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-020

DDT ARRETE 2017-607 THONON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annczy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-607
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

CONSIDERANT que, d'une part, la commune de Thonon-les-Bains bénéficie de la dotation de solidarité urbaine au titre de l'année 2016 et que, d'autre part, elle dispose de plus de 20 % de logements sociaux en 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la commune de Thonon-les-Bains est exonérée du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-021

DDT ARRETE 2017-608 BONNEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER/NB

Anney, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-608
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

CONSIDERANT que, d'une part, la commune de Bonneville bénéficie de la dotation de solidarité urbaine au titre de l'année 2016 et que, d'autre part, elle dispose de plus de 20 % de logements sociaux en 2016 ;

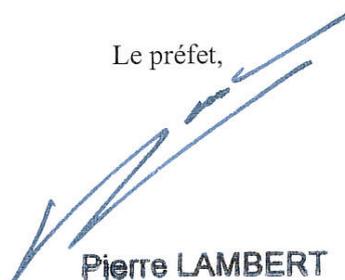
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la commune de Bonneville est exonérée du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-022

DDT ARRETE 2017-609 CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Anney, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-609
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

CONSIDERANT que, d'une part, la commune de Cluses bénéficie de la dotation de solidarité urbaine au titre de l'année 2016 et que, d'autre part, elle dispose de plus de 20 % de logements sociaux en 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la commune de Cluses est exonérée du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-023

DDT ARRETE 2017-610 GAILLARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Anncsey, le

14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT-2017-610*
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2015 (joint en annexe) ;

CONSIDERANT que, d'une part, la commune de Gaillard bénéficie de la dotation de solidarité urbaine au titre de l'année 2016 et que, d'autre part, elle dispose de plus de 20 % de logements sociaux en 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la commune de Gaillard est exonérée du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-025

DDT ARRETE 2017-611 LA ROCHE SUR FORON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annczy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-611
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

CONSIDERANT que, d'une part, la commune de La Roche-sur-Foron bénéficie de la dotation de solidarité urbaine au titre de l'année 2016 et que, d'autre part, elle dispose de plus de 20 % de logements sociaux en 2016 ;

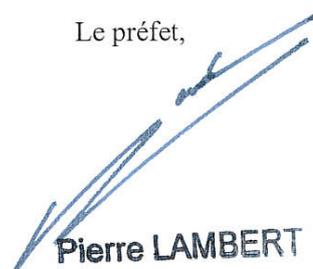
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la commune de La Roche-sur-Foron est exonérée du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-026

DDT ARRETE 2017-612 COLLONGES SOUS SALEVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annczy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-612
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0002 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

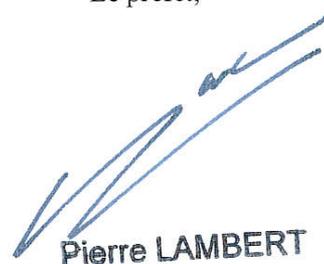
Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Collonges-sous-Salève à **136 772,02 euros**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant net du prélèvement avant majoration (73 140,12 €), est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) et le montant net de la majoration (63 631,90 €) est versé au fonds national des aides à la pierre (FNAP) créé par l'article 144 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-027

DDT ARRETE 2017-613 MARIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annczy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT-2017-613*
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0003 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Marignier à **67 369,02 euros**, après plafonnement du prélèvement brut à 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement 2015 de la commune.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant net du prélèvement avant majoration est de 0 € après retrait du report des dépenses déductibles, et le montant net de la majoration, après retrait du reliquat des dépenses déductibles est de 67 369,02 €, versé au fonds national des aides à la pierre (FNAP) créé par l'article 144 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-028

DDT ARRETE 2017-614 PUBLIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
· BPHV/ER

Anncsey, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-614
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0006 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

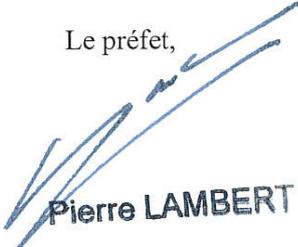
Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Publier à **207 557,60 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant net du prélèvement avant majoration (103 798,80 €), est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) et le montant net de la majoration (103 798,80 €) est versé au fonds national des aides à la pierre (FNAP) créé par l'article 144 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-029

DDT ARRETE 2017-615 SAINT JORIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Anncsey, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-015
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Saint-Jorioz à **210 035,39 €**, après plafonnement du prélèvement brut à 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement 2015 de la commune.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant net du prélèvement avant majoration et après plafonnement (102 052,46 €), est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) et le montant net de la majoration (107 982,93 €) est versé au fonds national des aides à la pierre (FNAP) créé par l'article 144 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-030

DDT ARRETE 2017-616 SEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le

14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT-2017-616*
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0004 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

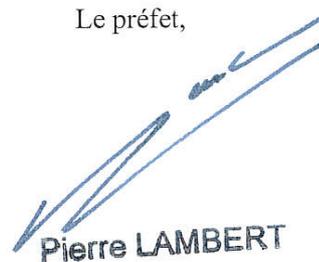
Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Sevrier à **109 305,68 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant net du prélèvement avant majoration (15 652,84 €), est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) et le montant net de la majoration (93 652,84 €) est versé au fonds national des aides à la pierre (FNAP) créé par l'article 144 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-031

DDT ARRETE 2017-617 THYEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER/NB

Anncsey, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-617
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0007 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

VU le report de dépenses déductibles dont bénéficie la commune ;

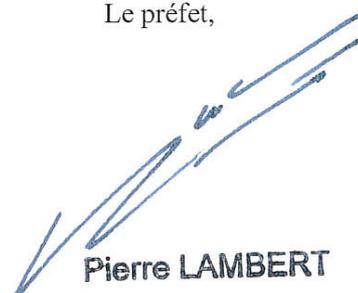
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Thyez à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-14-032

DDT ARRETE 2017-618 VILLE LA GRAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Anncsey, le

14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT - 2017 - 618
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0008 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune ;

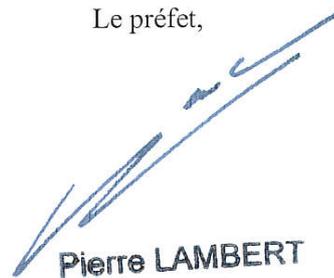
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Ville-La-Grand à **0 €**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-15-001

DDT Arrêté 2017-623 -T PIG énergie copros Annemasse
agglo

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau intervention habitat privé
Références : BIHP/AMFL

Annecy, le **15 FEV. 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° 2017-623

de programme d'intérêt général « amélioration énergétique des copropriétés » d'Annemasse Agglo

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, R. 321-1 et suivants et R. 327-1,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2010 relatif au programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de Haute-Savoie approuvé le 27 janvier 2014,

VU le programme local de l'habitat adopté par la communauté d'agglomération d'Annemasse approuvé le 23 mai 2012,

VU le contrat local d'engagement conclu le 11 août 2011 entre le conseil général de la Haute-Savoie, l'Etat, l'Anah, Annemasse agglo, la CARSAT, Procivis, la CAF et la MSA, pour la mise en œuvre du programme Habiter mieux dans le département,

VU la délibération d'Annemasse Agglo, en date du 18 janvier 2017,

VU l'avis favorable de la commission locale pour l'amélioration de l'habitat, en date du 12 décembre 2016,

VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 30 novembre 2016,

Considérant qu'Annemasse Agglo s'attache depuis plusieurs années à accompagner le parc ancien et plus particulièrement les copropriétés,

Considérant que la collectivité s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche active de développement durable qui s'est traduite par la validation d'un plan climat air énergie territorial,

Considérant que ce programme répond à des enjeux environnementaux (économies d'énergie, limitation des gaz à effet de serre), sociaux (lutte contre la précarité énergétique) et économiques (développement de l'emploi lié à l'activité de rénovation thermique),

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : objet du programme d'intérêt général

Est considéré comme constituant un programme d'intérêt général au sens de l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, le dispositif porté par Annemasse Agglo destiné à l'amélioration énergétique des copropriétés et à la lutte contre la précarité énergétique. Les travaux d'amélioration de l'habitat privé éligibles au dispositif visent à améliorer la performance énergétique des immeubles collectifs d'habitation et participent ainsi à la lutte contre la précarité énergétique et à la prévention de la dégradation des logements.

Article 2 : périmètre

Le périmètre d'intervention couvre l'ensemble du territoire d'Annemasse Agglo. Le programme s'applique aux copropriétés privées construites entre 1940 et 1980 qui s'engagent sur un programme de travaux défini sur la base d'un audit énergétique.

Article 3 : programme d'actions et animation

En lien avec les objectifs énergétiques fixés par Annemasse Agglo et ses partenaires, le PIG permettra aux copropriétés privées d'engager des travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments par des interventions en parties communes. Grâce à des leviers techniques et financiers incitatifs, il s'agit d'assurer un travail de conviction auprès des assemblées générales de copropriétés pour emporter la décision de vote des travaux.

Le programme vise un objectif de traitement de 200 logements pendant une durée de 5 ans.

Au-delà du financement par la commune de l'audit thermique des copropriétés souhaitant s'engager dans la démarche, plusieurs niveaux d'aides sont prévus :

- une aide socle au syndicat des copropriétaires (subvention), apportée par la collectivité, afin d'inciter l'ensemble des copropriétaires, quels que soient leur statut d'occupation et leurs revenus, à votre la réalisation des travaux,
- des aides individualisées (subventions) aux propriétaires occupants selon leur niveau de ressources et aux propriétaires bailleurs s'ils s'engagent après travaux à conventionner leur logement (aides de l'Anah, de l'État au titre du programme Habiter mieux, d'Annemasse Agglo et du conseil départemental), dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique,
- des aides fiscales (crédit d'impôt transition énergétique),
- d'autres types de financement : emprunts bancaires à taux d'intérêt négocié par la commune...

L'opération mise en place sera suivie et animée par un prestataire chargé, sous la maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo, d'informer et d'aider les copropriétaires et les syndicats dans les démarches de travaux d'amélioration de la performance énergétique des copropriétés.

Article 4 : engagements financiers

Les objectifs ainsi que les engagements respectifs de l'Etat, d'Annemasse Agglo et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), font l'objet d'une convention entre les partenaires financiers de cette opération signée le

15 FEV. 2017

Article 5 : validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature de la convention du PIG « Amélioration énergétique des copropriétés » d'Annemasse Agglo et pour une durée de 5 ans.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, M. le délégué de l'Anah et M. Le président d'Annemasse Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-02-009

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures n°
DDT 2017-662

Décision préfectorale au titre du contrôle des structures

n° DDT - 2017 - 662

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013, modifié, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014, modifié, portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires, n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016,

VU la demande n° 2017-004 déposée par **Gary BARTHASSAT** le 24 octobre 2016, déclarée complète le **24 octobre 2016**,

VU la demande n° 2001-046 déposée par le **GAEC LA SAUVEGARDE** le 6 mars 2001 déclarée complète le **6 mars 2001**,

VU la décision préfectorale, en date du 11 juin 2001, accordant au GAEC LA SAUVEGARDE l'autorisation d'exploiter les parcelles, objet de la demande ci-dessus désignée,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » en date du **2 février 2017**,

CONSIDERANT que la demande de Gary BARTHASSAT porte sur 20ha01a en surface pondérée (15ha99a en surface non pondérée), figurant sur la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter du GAEC LA SAUVEGARDE en date du 11 juin 2001,

CONSIDERANT que le GAEC LA SAUVEGARDE déclare exploiter lesdites surfaces.

CONSIDERANT que la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter du GAEC LA SAUVEGARDE en date du 11 juin 2001 est toujours valide,

CONSIDERANT que l'article L 331-3, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'il convient de prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de considérer que le GAEC LA SAUVEGARDE est preneur en place,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

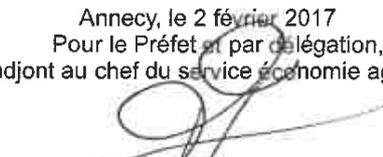
DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à **Gary BARTHASSAT** de Viry sur les parcelles ZH : 0045 – 044 0041 – 0036 – ZE : 0396 – ZE 0177 – ZE 0398 et BK 0070 situées sur la commune de **Viry** d'une superficie de **20ha01a en surface pondérée (15ha99a en surface non pondérée)**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Viry**, et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 2 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service économie agricole


Vincent BONEU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-02-19-003

AP N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 010

portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2

– Niveau 2 à WANG Di

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Références : CAB/SIDPC/ST

Annecy, le 19 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 010
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2016/006

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ;
VU le certificat de qualification délivré le 28 mai 2008 à Madame Di WANG en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;
VU le certificat de qualification délivré le 22 mars 2012 à Madame Di WANG en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;
VU les documents attestant de la participation de Madame Di WANG à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

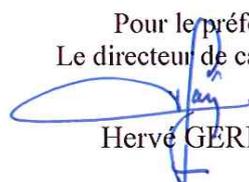
Article 1 : Le certificat de qualification C4 T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

- Nom : WANG
- Prénom : Di
- Adresse : 1 rue du Capricorne 74 230 THONES
- Date et lieu de naissance : 25/10/1982 à Shandong (R.P.C.)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4T2 niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du 19 février 2016 au 18 février 2018.

Article 3 : À compter du 19 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,

Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page

suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-01-21-001

AP n°PREF/CAB/SIDPC/2016-0003 portant agrément
relatif à acquisition, détention et utilisation d'artifices
destinés à être lancés par un mortier à MORIER Thibaut
(validité 5 ans)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Références : CAB – SIDPC / ST

Annecy, le 21 janvier 2016

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2016-003

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;

VU la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : MORIER

Prénom : Thibaut

Date et lieu de naissance : 25 janvier 1986 à Nantua (01)

Adresse ou domiciliation : 21 route de Choisy

résidence Arc en ciel n°5 – 74330 LA BALME DE SILLINGY

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Il appartient au titulaire de l'agrément de solliciter le renouvellement de celui-ci dans un délai de deux mois avant son échéance.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, selon leur compétence territoriale respective, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,

Le directeur de cabinet

A blue ink signature of Hervé Gerin, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal crossbar.

Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-01-21-002

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-004 portant délivrance du
certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à REY
Sébastien

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Références : CAB/SIDPC/ST

Annecy, le 21 janvier 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 004
portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2016/001

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le certificat de qualification délivré le 8 décembre 2014 à Monsieur REY Sébastien en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;

VU l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC artifices ;

VU les documents attestant de la participation de Monsieur REY Sébastien à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : REY
- Prénom : Sébastien
- Adresse : 120 route des cyclamens – Les Rhodos – 74 300 Araches la Frasse
- Date et lieu de naissance : 25/08/1977 à Fontainebleau (77)

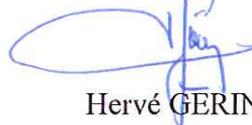
Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 21 janvier 2016 au 20 janvier 2018.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,



Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-01-21-003

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-005 portant délivrance du
certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à BLONDEL
Léo

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Références : CAB/SIDPC/ST

Annczy, le 21 janvier 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 005 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 N° 74/2016/002

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le certificat de qualification délivré le 10 avril 2015 à Monsieur BLONDEL Léo en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;

VU l'attestation de stage délivrée par la Sarl Jacques PREVOT Artifices ;

VU les documents attestant de la participation de Monsieur BLONDEL Léo à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet :

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : BLONDEL
- Prénom : Léo
- Adresse : chef lieu – Devant la grange – 74 350 SAINT BLAISE
- Date et lieu de naissance : 14/02/1991 à ANNECY (74)

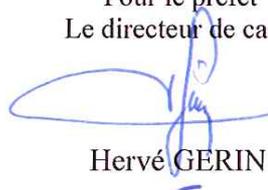
Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annczy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 21 janvier 2016 au 20 janvier 2018.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,



Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-01-22-001

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-006 portant agrément relatif
à acquisition, détention et utilisation d'artifices destinés à
être lancés par un mortier à MAUVAIS Florian



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Références : CAB – SIDPC / ST

Annczy, le 22 janvier 2016

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2016-006

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;

VU la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : MAUVAIS

Prénom : Florian

Date et lieu de naissance : 23 septembre 1988 à Audincourt (25)

Adresse ou domiciliation : 64 chemin du Large

74 210 CONS SAINTE COLOMBE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annczy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Il appartient au titulaire de l'agrément de solliciter le renouvellement de celui-ci dans un délai de deux mois avant son échéance.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, selon leur compétence territoriale respective, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,

Le directeur de cabinet

A blue ink signature of Hervé Gerin, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a small hook.

Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-02-18-001

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-007 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à
BESANCENEY Olivier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Références : CAB/SIDPC/ST

Annecy, le 18 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 007 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 N° 74/2016/003

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ;

VU le certificat de qualification délivré le 22 décembre 2009 à M. BESANCENEY Olivier en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;

VU le certificat de qualification délivré le 22 mars 2012 à M. BESANCENEY Olivier en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;

VU les documents attestant de la participation de M. BESANCENEY Olivier à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification C4 T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

- Nom : BESANCENEY
- Prénom : Olivier
- Adresse : 138 chemin du vieux four 74 370 VILLAZ
- Date et lieu de naissance : 02/08/1972 à PARIS – 12^e (75)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4T2 niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du 18 février 2016 au 17 février 2018.

Article 3 : À compter du 18 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : M. le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,

Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page

suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00

fax : 04 50 52 90 05

courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-02-19-001

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-008 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à MEO

Jean-Marie

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Références : CAB/SIDPC/ST

Annecy, le 19 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 008
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2016/004

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ;
VU le certificat de qualification délivré le 28 juin 2010 à Monsieur Jean-Marie MEO en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;
VU le certificat de qualification délivré le 22 mars 2012 à Monsieur Jean-Marie MEO en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;
VU les documents attestant de la participation de Monsieur Jean-Marie MEO à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification C4 T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

- Nom : MEO
- Prénom : Jean-Marie
- Adresse : 40 rue de la voute 74 290 VEYRIER DU LAC
- Date et lieu de naissance : 23/04/1983 à ANNECY (74)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4T2 niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du 19 février 2016 au 18 février 2018.

Article 3 : À compter du 19 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,

Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-02-19-002

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-009 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à BOREL
François

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Références : CAB/SIDPC/ST

Annecy, le 19 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 009
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2016/005

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ;
VU le certificat de qualification délivré le 29 mai 2008 à Monsieur François BOREL en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;
VU le certificat de qualification délivré le 22 mars 2012 à Monsieur François BOREL en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;
VU les documents attestant de la participation de Monsieur François BOREL à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4 T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

- Nom : BOREL
- Prénom : François
- Adresse : 164 route de la gliat 74 120 PRAZ SUR ARLY
- Date et lieu de naissance : 12/12/1974 à SAINT MARTIN D'HERES (38)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4T2 niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du 19 février 2016 au 18 février 2018.

Article 3 : À compter du 19 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,

Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page
suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-02-19-004

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-011 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Matthieu
DUNOYER

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Références : CAB/SIDPC/ST

Annecy, le 19 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 011
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2016/007

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ;
VU le certificat de qualification délivré le 29 mai 2008 à Monsieur Matthieu DUNOYER en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;
VU le certificat de qualification délivré le 22 mars 2012 à Monsieur Matthieu DUNOYER en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;
VU les documents attestant de la participation de Monsieur Matthieu DUNOYER à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification C4 T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

- Nom : DUNOYER
- Prénom : Matthieu
- Adresse : la Cote « les Platons » 74 210 MONTMIN
- Date et lieu de naissance : 19/04/1989 à Albertville (73)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4T2 niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du 19 février 2016 au 18 février 2018.

Article 3 : À compter du 19 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,

Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-02-19-005

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-012 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Eric
TEYPAZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Références : CAB/SIDPC/ST

Annecy, le 19 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 012
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2016/008

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ;

VU le certificat de qualification délivré le 28 juin 2010 à Monsieur Eric TEYPAZ en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;

VU le certificat de qualification délivré le 22 mars 2012 à Monsieur Eric TEYPAZ en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;

VU les documents attestant de la participation de Monsieur Eric TEYPAZ à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification C4 T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

- Nom : TEYPAZ
- Prénom : Eric
- Adresse : 28 allée du Four 74 210 FAVERGES
- Date et lieu de naissance : 01/02/1980 à Annecy (74)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4T2 niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du 19 février 2016 au 18 février 2018.

Article 3 : À compter du 19 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,

Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page

suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-02-19-006

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-013 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Fabien
PORRET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Références : CAB/SIDPC/ST

Annecy, le 19 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 013
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2016/009

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ;
VU le certificat de qualification délivré le 29 mai 2008 à Monsieur Fabien PORRET en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;
VU le certificat de qualification délivré le 22 mars 2012 à Monsieur Fabien PORRET en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;
VU les documents attestant de la participation de Monsieur Fabien PORRET à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4 T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

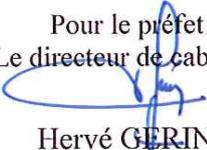
- Nom : PORRET
- Prénom : Fabien
- Adresse : 1 rue du Capricorne 74 230 THONES
- Date et lieu de naissance : 20/01/1985 à Annecy (74)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4T2 niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du 19 février 2016 au 18 février 2018.

Article 3 : À compter du 19 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,


Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page

suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{es} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-02-19-007

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-014 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Laure
VAN HAETSDAELE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Références : CAB/SIDPC/ST

Annecy, le 19 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 014
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2016/010

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ;

VU le certificat de qualification délivré le 2 novembre 2010 à Madame Laure VAN HAETSDAELE en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;

VU le certificat de qualification délivré le 22 mars 2012 à Madame Laure VAN HAETSDAELE en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;

VU les documents attestant de la participation de Madame Laure VAN HAETSDAELE à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

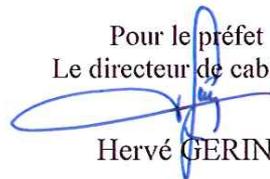
Article 1 : Le certificat de qualification C4 T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

- Nom : VAN HAETSDAELE
- Prénom : Laure
- Adresse : Résidence « le Four » – Chef-lieu 74 230 LES CLEFS
- Date et lieu de naissance : 17/01/1982 à Domont (95)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4T2 niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du 19 février 2016 au 18 février 2018.

Article 3 : À compter du 19 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,

Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page

s suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-02-19-008

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-015 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Jean-Paul
ZADINA

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Références : CAB/SIDPC/ST

Annecy, le 19 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 015
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2016/011

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ;
VU le certificat de qualification délivré le 22 octobre 2009 à Monsieur Jean-Paul ZADINA en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;
VU le certificat de qualification délivré le 22 mars 2012 à Monsieur Jean-Paul ZADINA en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;
VU les documents attestant de la participation de Monsieur Jean-Paul ZADINA à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

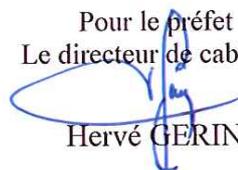
Article 1 : Le certificat de qualification C4 T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

- Nom : ZADINA
- Prénom : Jean-Paul
- Adresse : Plan de Montmin 74 210 MONTMIN
- Date et lieu de naissance : 27/02/1946 à Annecy (74)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4T2 niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du 19 février 2016 au 18 février 2018.

Article 3 : À compter du 19 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,

Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-02-19-009

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-016 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Jolanta
SZLACHETKA épouse ZADINA

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Références : CAB/SIDPC/ST

Annecy, le 19 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 016
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2016/012

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ;
VU le certificat de qualification délivré le 22 décembre 2009 à Madame Jolanta SZLACHETKA épouse ZADINA en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;
VU le certificat de qualification délivré le 22 mars 2012 à Madame Jolanta SZLACHETKA épouse ZADINA en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;
VU les documents attestant de la participation de Madame Jolanta SZLACHETKA épouse ZADINA à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4 T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

- Nom : SZLACHETKA épouse ZADINA
- Prénom : Jolanta
- Adresse : Plan de Montmin 74 210 MONTMIN
- Date et lieu de naissance : 07/12/1962 à Skwierzyna (Pologne)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4T2 niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du 19 février 2016 au 18 février 2018.

Article 3 : À compter du 19 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,

Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-02-19-010

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-017 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Giovanni
BLONDEAU

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Références : CAB/SIDPC/ST

Annecy, le 19 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 017
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2016/013

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ;
VU le certificat de qualification délivré le 22 décembre 2009 à Monsieur Giovanni BLONDEAU en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;
VU le certificat de qualification délivré le 22 mars 2012 à Monsieur Giovanni BLONDEAU en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;
VU les documents attestant de la participation de Monsieur Giovanni BLONDEAU à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

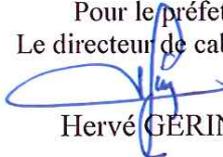
Article 1 : Le certificat de qualification C4 T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

- Nom : BLONDEAU
- Prénom : Giovanni
- Adresse : 9 rue des Edelweiss 74 000 ANNECY
- Date et lieu de naissance : 19/03/1967 à Saint Amand les Eaux (59)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4T2 niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du 19 février 2016 au 18 février 2018.

Article 3 : À compter du 19 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,

Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-02-19-011

AP PREF/CAB/SIDPC/2016-018 portant renouvellement
du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2 à Olivier
TERRIER

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Références : CAB/SIDPC/ST

Annecy, le 19 février 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF/CAB/SIDPC/2016 – 018
portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 – Niveau 2
N° 74/2016/014

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé ;
VU le certificat de qualification délivré le 22 décembre 2009 à Monsieur Olivier TERRIER en application de l'arrêté du 17 mars 2008 ;
VU le certificat de qualification délivré le 14 mai 2012 à Monsieur Olivier TERRIER en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;
VU les documents attestant de la participation de Monsieur Olivier TERRIER à trois spectacles pyrotechniques dans les deux ans précédant sa demande ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

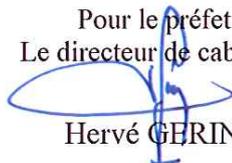
Article 1 : Le certificat de qualification C4 T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et susvisé est délivré à :

- Nom : TERRIER
- Prénom : Olivier
- Adresse : 70 route de Cornet 74 230 DINGY SAINT CLAIR
- Date et lieu de naissance : 18/06/1976 à Annecy (74)

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4T2 niveau 2 est valable pour une durée de 2 ans, soit du 19 février 2016 au 18 février 2018.

Article 3 : À compter du 19 février 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,

Hervé GERIN

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>
rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-10-001

AP PREF/CAB/SIDPC/2017-0005 portant agrément de
sécurité civile pour l'association Haute-Savoie Santé (H2S)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Réf. : SIDPC/ST

Anney, le 10 février 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0005

portant renouvellement de l'agrément de
sécurité civile pour l'association Haute-
Savoie Santé (H2S)

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire NOR INTE0600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014051-0002 du 20 février 2014 portant agrément de sécurité civile pour l'association Haute-Savoie Santé (H2S) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément de sécurité civile transmis par l'association Haute-Savoie Santé à la préfecture le 6 décembre 2016 ;

VU les avis rendus par le service départemental d'incendie et de secours et le service d'aide médicale d'urgence de Haute-Savoie ;

VU les pièces complémentaires transmises le 8 février 2017 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'association Haute-Savoie Santé (H2S) est agréée au niveau départemental, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N°1 : « Départemental »	Département de la Haute-Savoie	D : Dispositifs prévisionnels de secours

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Article 3 : L'association Haute-Savoie Santé s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté a été pris.

Article 4 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association Haute-Savoie Santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet,



Aurélie LEBOURGEOIS

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-14-001

Arrêté n°PREF / DRCL/ BCF/ 2017-02-020 du 14 février
2014 portant nomination du régisseur de la régie de
recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de
la commune d'Etrembières et de ses suppléants

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Anancy, le 14 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/DRCL/BCF/2017 - 02.020

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières et de ses suppléants

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-923 du 11 mai 2006 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0211 du 05 novembre 2015 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Etrembières et de ses suppléants ;

VU le courrier de M. le maire d'Etrembières du 11 janvier 2017 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry CALLOUD, brigadier chef de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Caroline CAILLE, brigadier de police municipale, Monsieur Olivier BESSON, attaché territorial, sont désignés suppléants.

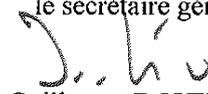
Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2015-0211 du 05 novembre 2015 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune d'Etrembières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-11-30-002

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0088 portant fusion du
syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du
syndicat intercommunal de protection et de conservation
du Vuache

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 30 NOV. 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0088

portant fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°182-71 du 2 février 1971 portant constitution du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°104-90 du 11 décembre 1990 portant création du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0023 du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache en date du 8 juin 2016 émettant un avis favorable à la fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache en date du 20 mai 2016 émettant un avis favorable à la fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- CHAUMONT 28 juin 2016
- CHENEX 21 juin 2016
- CHEVRIER 7 juillet 2016
- CLARAFOND-ARCINE 24 mai et 11 juillet 2016
- DINGY-EN-VUACHE 3 mai et 19 juillet 2016
- JONZIER EPAGNY 26 juillet 2016
- SAVIGNY 30 juin 2016
- VALLEIRY 23 juin 2016
- VERS 7 juillet 2016
- VIRY 21 juin 2016
- VULBENS 22 juin 2016

émettant un avis favorable à la fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache et approuvant les statuts du nouveau syndicat issu de la fusion ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache ;

CONSIDERANT que cette proposition de fusion respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

CONSIDERANT que le Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et le Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache partagent un objectif commun d'aménagement dans les domaines forestiers en vu de la préservation des richesses naturelles sur un même secteur géographique ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le III de l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour prononcer la fusion, sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Un syndicat de communes, issue de la fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache, est créé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Ce nouveau syndicat de communes, qui constituera une nouvelle personne morale de droit public, aura pour dénomination : « Syndicat intercommunal du Vuache ».

Article 3 : Le Syndicat intercommunal du Vuache, issu de la fusion, sera composé des communes De CHAUMONT, CHENEX, CHEVRIER, CLARAFOND-ARCINE, DINGY-EN-VUACHE, JONZIER-EPAGNY, SAVIGNY, VALLEIRY, VERS, VIRY et VULBENS.

Article 4 : La création du Syndicat intercommunal du Vuache emporte le retrait des communes, citées à l'article 3 du présent arrêté, du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache, lesquels seront dissous à la date de création.

L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats fusionnés sera attribué au Syndicat intercommunal du Vuache.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, seront repris par le Syndicat intercommunal du Vuache. Ces résultats seront constatés pour chacun des deux syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 5 : Le siège du Syndicat intercommunal du Vuache est fixé à la Mairie de la commune de Vulbens, soit à l'adresse suivante : 1 rue François Buloz à VULBENS (74520).

Article 6 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le Syndicat intercommunal du Vuache exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

Article 7 : Conformément à l'article L5212-27 III du code général des collectivités territoriales, le Syndicat intercommunal du Vuache est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, au Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et au Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache et du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache sont transférées au Syndicat intercommunal du Vuache.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats fusionnés n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion des syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 8 : Les personnels des syndicats fusionnés relèvent du nouveau syndicat créé par le présent arrêté dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Le comptable assignataire responsable du Syndicat intercommunal du Vuache est le comptable responsable de la trésorerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Article 11 : A compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'accord unanime des conseils municipaux des communes concernées, le comité syndical du Syndicat intercommunal du Vuache sera composé de la manière suivante :

- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour chaque commune, soit 22 délégués titulaires et 11 délégués suppléants ;

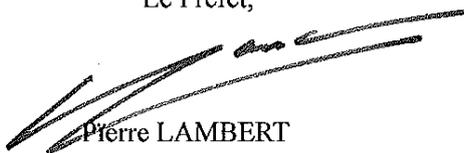
- un délégué supplémentaire et son suppléant pour les communes de CLARAFOND-ARCINE VALLEIRY, VIRY et VULBENS, soit 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Ces délégués représentent le monde associatif : activités de plein air, associations de protection de la nature, associations d'éducation de l'environnement, associations de chasses agréées.

Article 12 : Les statuts du Syndicat intercommunal du Vuache, approuvés par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées, sont annexés au présent arrêté.

Article 13 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat intercommunal d'aménagement du Vuache,
- M. le Président du Syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-16-002

PREF/DRCL/BAFU/2017-0016-AP portant ouverture
d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité
publique pour le projet d'extension de la zone artisanale du
Vernay sur la commune d'Alex.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncéy, le 16 février 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0016

Projet d'extension de la zone artisanale du Vernay sur la commune d'Alex. Ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2016 du conseil municipal d'Alex approuvant le dossier et demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'extension de la zone artisanale du Vernay ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 8 décembre 2016 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions de l'article R 112-4 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Alex du mercredi 22 mars au vendredi 7 avril 2017 inclus à la tenue d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'extension de la zone artisanale du Vernay.

ARTICLE 2 : M. Bruno PERRIER, attaché administratif DDE en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'Alex, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'Alex, les :

- jeudi 23 mars 2017, de 9 H 00 à 11 H 00,
- mercredi 29 mars 2017, de 9 H 00 à 11 H 00
- et vendredi 7 avril 2017, de 15 H 30 à 17 H 30,

afin de recevoir leurs observations.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anncéy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

M. Jean-François MARTIN, secrétaire général d'un syndicat patronal interprofessionnel en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'Alex, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 00, et le vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'Alex.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au représentant de la collectivité, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Alex, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

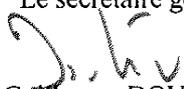
Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune d'Alex, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme le maire d'Alex,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-02-20-002

ARRETE / N°2017-0012 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques / Services à la personne / portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la
personne A VOTRE SERVICE (AVS) SAP439749805



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP439749805
N°2017-0012**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément modifié du 1 janvier 2016 à l'organisme A VOTRE SERVICE (AVS),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 décembre 2016, par Madame Claudette ZAWADZKI en qualité de Présidente,

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **A VOTRE SERVICE (AVS)**, dont l'établissement principal est situé 23 bis, Avenue des Romains 74000 ANNECY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-02-13-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0011 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ASAP74



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801099813
N° SIREN 801099813
N°2017-0011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu la déclaration en date du 1 janvier 2016 à l'organisme Aide et services aux personnes 74 - ASAP74,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 10 février 2017 par Monsieur Jérémie TEITLER en qualité de président, pour l'organisme Aide et services aux personnes 74 - ASAP74 dont l'établissement principal est situé 151 chemin des Portes 74890 BONS EN CHABLAIS et enregistré sous le N°SAP801099813 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 13 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-02-20-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0013 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne A VOTRE SERVICE
(AVS) SAP439749805



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP439749805
N° SIREN 439749805
N°2017-0013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément modifié en date du 1 janvier 2016 à l'organisme A VOTRE SERVICE (AVS),
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 31 décembre 2009,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 14 décembre 2016 par Madame Claudette ZAWADZKI en qualité de Présidente, pour l'organisme A VOTRE SERVICE (AVS) dont l'établissement principal est situé 23 bis, Avenue des Romains 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP439749805 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ